

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES CHOUVET
Communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 de prescription de fouille archéologique préventive sur la parcelle cadastrale section C – parcelle 677 sur la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 26 janvier 2021 présentée par la société Carrières Chouvet afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis ;

Vu le rapport du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 22 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation transmises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la Société Carrières Chouvet a été autorisée, par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé, à renouveler et étendre les carrières de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. L'autorisation visée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 porte sur 3 secteurs dits secteurs A, B et C ;
3. Une fouille archéologique a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 susvisé sur une surface de 5 300 m² sur la parcelle cadastrale section C – parcelle 677 sur la commune de Rochy-Condé (secteur A) ;
4. L'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé prévoit que l'intégralité des matériaux extraits du secteur A soit envoyés vers le secteur B par convoyeur à bande ;
5. Le tracé initialement prévu pour le convoyeur à bande passe par la zone concernée par la zone de fouille archéologique ;
6. Le déplacement du tracé du convoyeur à bande nécessite de modifier le plan de phasage du secteur A ;
7. La préparation de la zone d'implantation du convoyeur nécessite le transport des matériaux extraits du secteur A vers le secteur B par camions ;
8. Les modifications prévues par la société Carrières Chouvet ne présentent aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. Les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
10. Il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur les communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019	Article 6.2.3 (phasage)	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019	Article 6.2.6 (traitement et stockage de matériaux)	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019	Annexe 4 (plans de phasage)	Supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de la carrière est composée de 5 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la zone au nord-est du secteur A. À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction se fait d'ouest en est.

Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur le site.

Les matériaux extraits du secteur A sont stockés à proximité de la zone d'extraction. Hors période définie à l'alinéa suivant, ils sont ensuite envoyés par bande transporteuse vers un stock tampon situé sur le secteur B.

Pendant une durée maximale de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les matériaux extraits du secteur A peuvent être transportés vers le secteur B par camions. Les conditions de transport sont conformes aux dispositions de l'article 6.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019.

Les matériaux extraits des secteurs B et C sont stockés à proximité de la zone d'extraction.

Les matériaux sont ensuite transportés par camion hors du site pour traitement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Carrières Chouvet

Mme le maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le maire de Rochy-Condé

M. le maire de Warluis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe : plans de phasage



PHASAGES D'EXPLOITATION
1 / 7 500



Phase 1
1 / 7 500











